

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
LA DISPONIBILITE DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE	LA DISPONIBILITE DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE
Art. 2.	Art. 2.
Conforme.	
Art. 10 bis.	Art. 10 bis.
Une convention nationale conclue entre l'Etat, les organisations représentatives des employeurs des sapeurs-pompiers volontaires et les organisations représentatives des entreprises d'assurance détermine les conditions de réduction des primes d'assurance incendie dues par les employeurs de salariés ou d'agents publics ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire.	Alinéa sans modification.
A défaut de conclusion de la convention avant le 1 <sup>er</sup> juin 1997, l'emploi de salariés ou d'agents publics ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire ouvre droit à un abattement sur la prime d'assurance due au titre des contrats garantissant les dommages d'incendie des assurés, égal à la part des salariés ou agents publics sapeurs-pompiers volontaires dans l'effectif total des salariés ou agents publics de l'entreprise ou de la collectivité publique concernée, dans la limite d'un maximum de 25 % de la prime.	Alinéa supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture

TITRE II

LES VACATIONS HORAIRES ET  
L'ALLOCATION DE VÉTÉRANCE  
DU SAPEUR-POMPIER  
VOLONTAIRE

TITRE II

LES VACATIONS HORAIRES ET  
L'ALLOCATION DE VÉTÉRANCE  
DU SAPEUR-POMPIER  
VOLONTAIRE

Art. 12.

Le sapeur-pompier volontaire dont l'engagement prend fin lorsqu'il atteint la limite d'âge de son grade, après avoir effectué au moins vingt ans de service, perçoit une allocation de vétérance. Toutefois, la condition de limite d'âge est ramenée à quarante-cinq ans si son incapacité opérationnelle est reconnue médicalement.

L'allocation de vétérance est composée d'une part forfaitaire et d'une part variable.

Le montant de la part forfaitaire est fixé par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget. Il en est de même du montant maximum de la part variable.

La part variable est modulée compte tenu des services accomplis, y compris en formation, par le sapeur-pompier volontaire, suivant des critères de calcul définis par décret.

L'allocation de vétérance n'est assujettie à aucun impôt, ni soumise aux prélèvements prévus par la législation sociale.

Elle est incessible et insaisissable. Elle est cumulable avec tout revenu ou prestation sociale.

L'allocation de vétérance sera versée par la collectivité au sein de laquelle le sapeur-pompier a effectué la durée de service la plus longue.

Art. 12.

Alinéa sans modification.

*L'allocation de vétérance est versée par le service départemental d'incendie et de secours du département dans lequel le sapeur-pompier volontaire a effectué la durée de service la plus longue.*

Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en deuxième lecture

.....

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

.....

Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture

.....

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

.....

*Art. 16 bis A A (nouveau)*

*1 - Après l'article 11 de la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, il est inséré un article 11 bis ainsi rédigé :*

*" Art. 11 bis - Lorsque le sapeur-pompier volontaire est atteint d'une invalidité l'obligeant à cesser définitivement l'activité professionnelle qu'il exerçait avant son accident ou sa maladie, l'allocation ou la rente à laquelle il peut prétendre au titre de l'article 10 ou de l'article 11 est calculée, s'il y a intérêt, sur la base des revenus qu'il tenait de cette dernière activité professionnelle.*

*Le calcul de l'allocation ou de la rente tenant compte du taux d'invalidité subi par le sapeur-pompier volontaire est dans ce cas déterminé, par dérogation aux dispositions des articles 10 et 11, par référence à ces revenus.*

*L'allocation ou la rente d'invalidité ainsi attribuée au sapeur-pompier volontaire est indexée dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat.*

*II - Au premier alinéa de l'article 12 de la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 précitée, les mots : "prévus aux articles 10 et 11" sont remplacés par les mots : "prévus aux articles 10, 11 et 11 bis".*

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en deuxième lecture**

—  
Art. 18  
*(Pour coordination)*

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les articles L. 354-14, L. 354-15 et L. 354-16 du code des communes ne s'appliquent qu'aux caisses communales de secours et de retraites qui continuent de verser la part de l'allocation de vétéran-  
rance prévue au deuxième alinéa de l'article 16.

.....

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

—  
Art. 18  
*(Pour coordination)*

A...  
...articles L. 421-3, L. 421-4 et  
L. 421-5 du code des communes...  
...16.

.....